

REPUBLIQUE DU ZAIRE

**BULLETIN DES ARRETS**

de la

**COUR SUPREME DE JUSTICE**



Année 1979

KINSHASA

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes  
du Département de la Justice*

1984

Condamne les parties défenderesses, chacune à 1/3 des frais d'instance taxés en totalité à la somme de 60 Zaïres, soit 20 Zaïres chacune.

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi neuf mai mil neuf cent soixante-dix-neuf, à laquelle ont siégé les juges suivants : BAYONA-ba-MEYA MUNA KIMVIMBA, Président; NGOMA KINKELA MASALA et KISAKA-kia-NGOY, avec le concours du Ministère Public BILE MPUTU NKANGA, Avocat Général de la République et l'assistance de LUEMBA KHUABI, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE — CASSATION — MATIERES  
CIVILE ET COMMERCIALE

*Audience publique du 9 mai 1979*

**I. POURVOI SUR INCIDENT**

*NON PREVU PAR LA PROCEDURE DEVANT LA COUR SUPREME DE JUSTICE — IRRECEVABILITE.*

**II. COMPOSITION IRREGULIERE DU SIEGE**

*OMISSION DES FORMALITES DE LA REOUVERTURE DES DEBATS — VIOLATION PRINCIPLE GENERAL DE DROIT — CASSATION TOTALE.*

*1° Le pourvoi formé dans le mémoire en réponse de façon incidentielle est irrecevable, cette forme n'étant pas prévue par le code de procédure devant la Cour suprême de Justice.*

*2° Doit être cassée pour violation du principe général de droit qui veut que seuls les juges qui ont assisté à toute l'instruction peuvent rendre un jugement dans une affaire, la décision rendue par une composition dont un des membres n'a siégé qu'au prononcé et sans qu'il y ait eu un résumé des débats antérieurs acté au plume d'audience.*

**ARRET (R.C. 164)**

*En cause : MUDIMU, KAKWITI NDAMA NGONDI, MANDEFO MAWELE, NKWEDI L.M. MANKUNTIMA et MAKANDA, demandeurs en cassation.*

*Contre : Institut National de Sécurité Sociale (I.N.S.S.), défendeur en cassation.*

*Vu l'arrêt attaqué rendu sous le R.C. 6787, par la Cour d'appel de Kinshasa en date du 3 avril 1974, dont le dispositif est ainsi conçu :*

*« Par ces motifs;*

La Cour;

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires;

Où le Ministère Public représenté par le Substitut du Procureur Général KABEYA en son avis écrit partiellement conforme;

Reçoit l'appel principal en la forme et le déclare partiellement fondé;

Annule la décision entreprise en tant qu'elle a statué, ultra petita et en tant qu'elle a omis de statuer sur la demande en paiement de salaire;

Statuant à nouveau;

Condamne l'appelant à payer à chacun des intimés la somme de CINQ CENTS (500) ZAIRES;

Dit non fondée la demande des intimés en paiement des salaires;

Reçoit l'appel incident en la forme mais le déclare irrecevable;

Met les 2/3 des frais de la présente instance à la charge de l'appelant, l'autre tiers étant à charge des intimés ».

Vu le pourvoi en cassation formé par les demandeurs préqualifiés par leur requête datée du 10 septembre 1974, reçue au greffe de la Cour Suprême de Justice le même jour;

Vu la notification de ladite requête au Procureur Général de la République et à l'Institut National de Sécurité Sociale respectivement les 1er et 3 février 1975;

Vu le mémoire en réponse daté du 27 mars 1975, reçu au greffe de la Cour Suprême de Justice le 2 avril 1975;

Vu la notification de ce mémoire au Procureur Général de la République et aux demandeurs respectivement les 5, 31 mai et 6 juin 1975;

Vu le mémoire en réplique daté du 14 juillet 1975, reçu au greffe de la Cour Suprême de Justice le même jour;

Vu la notification de ce mémoire au Procureur Général de la République et au défendeur respectivement les 15 et 26 août 1975;

Vu les conclusions du Premier Avocat Général de la République IUBA-MBA LUMBU déposées au greffe de la Cour Suprême de Justice le 2 mars 1978;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 9 mai 1979, par ordonnance du 5 avril 1979 du Président de la Cour Suprême de Justice;

Vu la notification de cette ordonnance aux demandeurs, au Procureur Général de la République et au défendeur respectivement les 10, 11 et 16 avril 1979;

Vu l'appel de la cause à cette audience;

Où, le Juge NGOMA KINKELA MASALA, donnant lecture de son rapport et le Ministère Public, représenté par l'Avocat Général de la République BILE MPUTU NKANGA, en ses conclusions;

Sur quoi, la Cour prend la cause en délibéré et à la même audience, rend l'arrêt suivant :

Les citoyens MUDIMU, KAKWIT, MANDEFO, NKUDI et MAKANDA, nommés par arrêté départemental contrôleurs à la Commission technique de l'Institut National de Sécurité Sociale en abrégé I.N.S.S., fu-

rent licenciés de cet organisme par décision du Président de la susdite Commission. Ayant estimé ce licenciement abusif, ils saisirent le Tribunal de première instance de Kinshasa qui, le 11 décembre 1972 condamna l'I.N.S.S. à payer à chacun d'eux la somme de 10.000 Zaïres.

La Cour d'Appel de Kinshasa, statuant sur les mérites de l'appel principal de la partie succombante et de l'appel incident des intimés, déclara l'action originaire non fondée et l'appel incident irrecevable.

Par leur requête reçue le 10 septembre 1974 au greffe de la Cour Suprême de Justice, les demandeurs sollicitent la cassation de cet arrêt contradictoire du 3 février 1974 qui leur a été signifié le 11 juin de la même année.

Dans son mémoire en réponse, le défendeur, demande à son tour, pour les motifs consignés dans les moyens, la cassation de l'arrêt entrepris. Mais la Cour ne peut recevoir ce pourvoi étant donné que la législation sur la procédure devant elle ne prévoit pas le pourvoi sur incident. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens, la Cour statue sur *le troisième moyen* pris de la violation du principe général de droit, et selon lequel une décision de justice doit être rendue par les juges qui ont pris part à toute l'instruction de la cause, alors que dans cette espèce dans la composition du siège qui a rendu la décision entreprise figure un juge qui n'a pas pris part à tous les débats en l'occurrence le juge Fougère.

Ce moyen est fondé. Les feuilles d'audience versées au dossier soumis à l'examen de la Cour révèlent, en effet, que le siège qui a pris la cause en délibéré était composé des juges LONDONGO, ILUNGA et MATUBANZULU et que la décision dont pourvoi, a été rendue par les juges LONDONGO, FOUGERE et MATUBANZULU sans qu'il y ait eu au préalable réouverture des débats les parties dûment appelées et sans qu'il y ait eu un résumé des débats antérieurs acté au plume d'audience.

C'est pourquoi;

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale;

Le Ministère Public entendu;

Dit irrecevable le pourvoi sur incident de l'Institut National de Sécurité Sociale;

Casse l'arrêt entrepris;

Renvoie la cause devant la Cour d'Appel de Kinshasa autrement composée;

Dit pour droit que la décision à intervenir doit être rendue par les juges qui ont pris part à tous les débats et que s'il y a changement du si-

ge, la réouverture des débats doit être ordonnée, les parties dûment appelées et le résumé des débats acté au plume d'audience;

Condamne la partie défenderesse aux frais d'instance taxés en totalité à la somme de 82,00 Zaires (QUATRE-VINGT-DEUX ZAIRES).

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de l'arrêt cassé.

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du mercredi neuf mai mil neuf cent soixante-dix-neuf, à laquelle ont siégé les juges suivants : BAYONA-ba-MEYA MUNA KIMVIMBA, Président; NGO-MA KINKELA MASALA et KISAKA-kia-NGOY; avec le concours du Ministère Public, représenté par l'Avocat Général de la République BILE MPUTU NKANGA et l'assistance de LUEMBA KHUABI, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE — CASSATION — MATIERES  
CIVILE ET COMMERCIALE

*Audience publique du 9 mai 1979*

**I. POURVOI**

*DEFAUT DE PRODUIRE L'EXPEDITION DE LA DECISION ATTAQUEE — IMPOSSIBILITE POUR LA COUR SUPREME DE JUSTICE D'EXERCER SON CONTROLE — IRRECEVABILITE.*

*La non-production de l'expédition de la décision entreprise met la Cour suprême de Justice dans l'impossibilité d'exercer son contrôle, et par conséquent entraîne le rejet du pourvoi en cassation.*

*ARRET (R.C. 180)*

*En cause : MUHAMED-YAMBA, demandeur en cassation.*

*Contre : MATSHIOZI, défenderesse en cassation.*

Le jugement attaqué rendu sous le R.C.A. 3372 par le Tribunal de la sous-région de la Gombe en date du 1er mars 1971, n'a pas été produit par le demandeur en cassation.

Vu le pourvoi en cassation formé par le demandeur préqualifié suivant sa requête datée du 15 mars 1975, reçue au greffe de la Cour Suprême de Justice le 18 mars de la même année;

Vu la notification de cette requête à la défenderesse le 1er mai 1976;

Vu les conclusions déposées le 15 mai 1978 au greffe de la Cour Suprême